

DECRET N° 86-292 du 18 Juillet 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Pierre TIBEKO, Responsable du magasin des pièces détachées Automobile à l'Agence de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) à Parakou (Province du BORGOU).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiées ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 30 Avril 1986,

D E C R E T E :

Article 1er..- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargé de connaître des faits reprochés au Camarade Pierre TIBEKO, Responsable du Magasin des pièces détachées Automobile à l'Agence de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) à Parakou (Province du Borgou) impliqué dans une affaire de vol de pneumatiques perpétré à la-dite Agence.

Article 2..- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Joseph AMOUZOUN, du Ministère de la Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

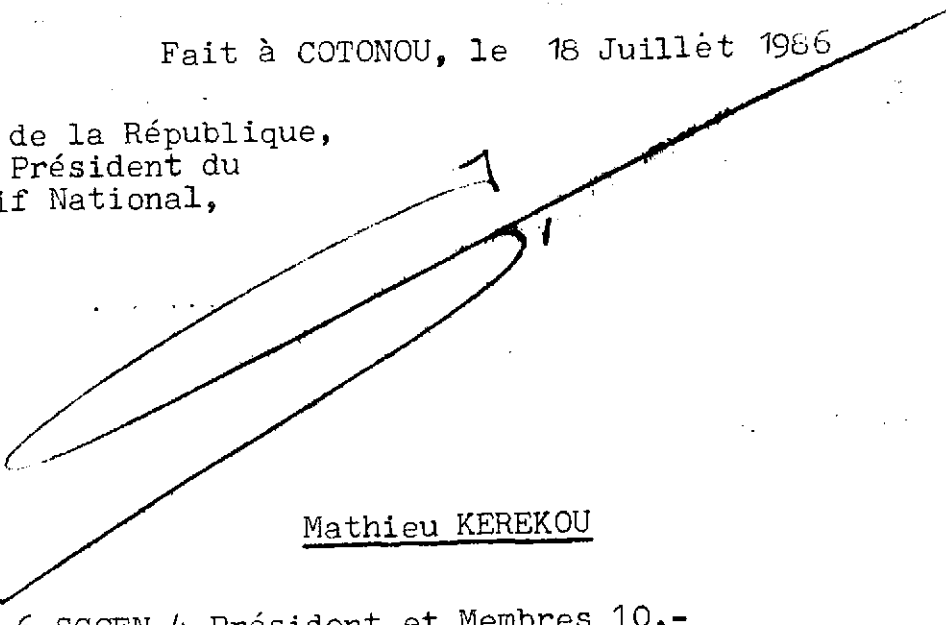
Membres : Camarades : - Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
- Mathias GOGAN, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Alphonse DJOSSOUVI du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Maxime ADESINA du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Lieutenant Justin SEMILINKO et Sergent - Chef Japhet GNAMBODE des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Victor SEHO du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 18 Juillèt 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-